Liste des délibérations du conseil du 1er février 2023

Délibération n°	**23-001 - B1**	examinée le	01/02/2023	-	Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**23-002 - B1**	examinée le	01/02/2023	-	Instance - Démission de Monsieur Maurice GAULAIN du conseil communautaire - Installation de Madame Réjane CONAN en qualité de conseillère communautaire	approuvée
Délibération n°	**23-003 - D**	examinée le	01/02/2023	-	Finances - Avance de trésorerie du compte principal au budget annexe des déchets	approuvée
Délibération n°	**23-004 - Q5**	examinée le	01/02/2023	-	Finances - Avance de trésorerie du compte principal au budget annexe de l'abattoir	approuvée
Délibération n°	**23-005 - U6**	examinée le	01/02/2023	-	Développement économique - Attribution d'une aide au titre du "PASS COMMERCE ET ARTISANAT" : Juhel Maçonnerie Rénovation"	approuvée
Délibération n°	**23-006 - Q1**	examinée le	01/02/2023	-	Ressources humaines - Suppression/création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial : agent d'entretien des locaux	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 1er février 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le premier février, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 18 ➢ votants : 20 Date de convocation : 26/01/2023 Date de publication et d'affichage : 07/02/2023	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, S. CHANCLU, R. CONAN, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU R. JUHEL, V. LE BIHAN, K. LE PORT, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, S. LUCAS, A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	- Conseillers représentés :	M. COLLIN *donne pouvoir à J.-L. GUENNEC ;* T. GROLLEMUND *donne pouvoir à R.-P. BARRE*
	- Conseillers absents :	G. CHATELAIN
	- Conseillers excusés :	C. MAREC

Délibération n° 23-001-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Madame Valérie LE BIHAN se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Monsieur Thomas BRON comme secrétaire de séance.

Délibération n° 23-002-B1

INSTANCE – DÉMISSION DE MONSIEUR MAURICE GAULAIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – INSTALLATION DE MADAME RÉJANE CONAN EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5214-5 et -16 et suivants,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 228, L. 273-5 et L. 273-12,

Vu le livre expurgé de la Préfecture du Morbihan présentant les candidats aux élections municipales de Locmaria ?

Vu les résultats des élections municipales et l'affichage de la liste des conseillers élus ;

Vu le courrier reçu le 16 décembre 2022 de Monsieur Maurice GAULAIN relatif à sa démission du conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Considérant que Monsieur GAULAIN a démissionné de son poste de conseiller communautaire par courrier reçu le 16 décembre 2022 ;

Considérant que sa démission est définitive dès sa réception par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que Madame la Présidente a transmis au préfet copie intégrale de cette lettre (L. 2121-4 CGCT) et que Monsieur GAULAIN ne peut plus participer aux délibérations du conseil communautaire (CE 6 mai 1995, commune de Vieux-Habitants, n°167914) ;

Considérant que le poste de conseiller communautaire occupé jusqu'à présent par Monsieur Maurice GAULAIN est désormais vacant ;

Considérant, selon les dispositions de l'article 273-12 du code électoral applicable aux communes de moins de 1 000 habitants :

« *I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.* »

Le candidat appelé à pourvoir cette vacance au regard du tableau est Madame Réjane CONAN, qui a déclaré accepter cette fonction de conseiller communautaire,

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer Madame CONAN dans ses fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, en lieu et place de Monsieur Maurice GAULAIN.

Monsieur Maurice GAULAIN ne sera donc plus membre des commissions thématiques suivantes :

- La commission Déchets composée par la délibération n°20-100-B1 du 27 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°21-187-D du 27 octobre 2021
- La commission Achats composée par la délibération n°20-100-B1 du 27 juillet 2020 et telle que modifiée par la délibération n°21-187-D du 27 octobre 2021
- La commission Finances / Travaux / Assainissement / Complexe sportif du Gouerch composée par la délibération n°20-094-B1 du 27 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°21-134-B1 du 27 juillet 2021, la délibération n°21-188-B1 du 27 octobre 2021, la délibération n°22-104-B1 du 2 juin 2022
- La commission Energies / Mobilités composée par la délibération n°20-099-B1 du 27 juillet 2020

Et des commissions obligatoires suivantes :

- La commission de délégation de services publics, en tant que suppléant, composée par la délibération n°20-122-B1 du 29 septembre 2020
- La commission d'appel d'offres, en tant que suppléant, composée par la délibération n°20-123-B1 du 29 septembre 2020

Monsieur Maurice GAULAIN n'ayant démissionné que de ses fonctions de conseiller municipal, il reste membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée par la délibération n°21-127-B1 du 27 juillet 2021. Concernant cette dernière, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer se réfèrera à la délibération de la Commune de Locmaria sur la désignation d'un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de prendre acte de l'installation de Madame Réjane CONAN dans les fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer faisant suite à la démission de Monsieur Maurice GAULAIN de son mandat communautaire.

Délibération n° 23-003-D

FINANCES – AVANCE DE TRÉSORERIE DU COMPTE PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS

Madame la Présidente expose que, suite au contrôle des exercices 2017 à 2022 de la communauté de communes, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a, dans son rapport d'observations définitives, formulé la recommandation suivante : :

Recommandation n°13 *: assurer l'autonomie financière des budgets annexes SPIC (déchets, SPANC, aérodrome et abattoir) en les dotant de leur propre compte au Trésor.*

Par délibération n°22-215-B1, le 13 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé de transformer les budgets annexes de l'aérodrome, de l'abattoir, des déchets et de l'assainissement non collectif en budgets annexes avec autonomie financière à compter du 1er janvier 2023. Cette transformation génère des effets sur la trésorerie des budgets concernés, et oblige le compte principal à verser des avances aux budgets annexes qui connaissent des difficultés de trésorerie.

Il est rappelé que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont régis par un principe d'équilibre strict. A ce titre, les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes. Néanmoins, le Code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal aux budgets annexes.

Le budget annexe des déchets présente, en début d'année 2023, un solde créditeur d'à peine 25 000 €, très insuffisant pour honorer toutes les factures à payer jusqu'aux premiers encaissements de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui n'arriveront pas avant la fin du mois de juillet 2023.

D'ici là, c'est le compte principal qui devra avancer au budget des déchets la somme d'1 million d'euros étant donné que les marchés relatifs à la collecte, au traitement et au transport des déchets sont estimés à plus de 2 millions en 2023.

Cette avance devra être remboursée par le budget annexe au 1er décembre de l'année en cours, au plus tard.

Madame la Présidente propose de verser une avance de trésorerie au budget annexe des déchets d'un montant de 1 million d'euros.

Madame la Présidente propose aux conseillers communautaires d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie du compte principal au budget annexe des déchets d'un montant de 1 million d'euros, remboursable avant le 1er décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de verser une avance de trésorerie d'un montant de 1 000 000€ du budget principal au budget annexe des déchets sur l'exercice 2023 ;
- que l'avance sera remboursée par le budget annexe des déchets au budget principal de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au plus tard le 1er décembre 2023 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

Délibération n° 23-004-Q5

FINANCES – AVANCE DE TRÉSORERIE DU COMPTE PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR

Madame la Présidente expose que, suite au contrôle des exercices 2017 à 2022 de la communauté de communes, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a, dans son rapport d'observations définitives ,formulé la recommandation suivante :

Recommandation n°13 *: assurer l'autonomie financière des budgets annexes SPIC (déchets, SPANC, aérodrome et abattoir) en les dotant de leur propre compte au Trésor.*

Par délibération n°22-215-B1, le 13 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé de transformer les budgets annexes de l'aérodrome, de l'abattoir, des déchets et de l'assainissement non collectif en budgets annexes avec autonomie financière à compter du 1er janvier 2023. Cette transformation génère des effets sur la trésorerie des budgets concernés, et oblige le compte principal à verser des avances aux budgets annexes qui connaissent des difficultés de trésorerie.

Il est rappelé que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont régis par un principe d'équilibre strict. A ce titre, les dépenses du service doivent être couvertes par les recettes. Néanmoins, le Code général des collectivités territoriales autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal aux budgets annexes.

Le budget annexe de l'abattoir présente déjà un solde débiteur qui ne permet pas de payer les factures inhérentes à l'exploitation de la structure. De plus, la recette principale du service est constituée à 75 % par l'apport du compte principal, apport qui ne sera déterminé que lors du vote de budget 2023 à la fin mars. Le compte principal va donc devoir verser une avance de trésorerie au budget de l'abattoir, identique au montant de la subvention d'équilibre versée en 2022, soit 233 485€. Elle devra être remboursée le 1er décembre 2023 au plus tard.

Madame la Présidente propose aux conseillers communautaires d'autoriser le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe de l'abattoir d'un montant de 233 485€, remboursable avant le 1er décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 1 abstention et 19 voix « pour », décide :

- de verser une avance de trésorerie d'un montant de 233 485€ du budget principal au budget annexe de l'abattoir sur l'exercice 2023 ;
- que l'avance sera remboursée par le budget annexe de l'abattoir au budget principal de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au plus tard le 1er décembre 2023 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 1er février 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le premier février, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 18 ➢ votants : 19	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, S. CHANCLU, R. CONAN, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU R. JUHEL, V. LE BIHAN, K. LE PORT, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, S. LUCAS,

Date de convocation : 26/01/2023		A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	- Conseillers représentés :	M. COLLIN *donne pouvoir à J.-L. GUENNEC ;* T. GROLLEMUND *donne pouvoir à R.-P. BARRE*
Date de publication et d'affichage : 07/02/2023	- Conseillers absents :	G. CHATELAIN
	- Conseillers excusés :	C. MAREC

Délibération n° 23-005-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » : JUHEL MAÇONNERIE RÉNOVATION

Monsieur Ronan JUHEL se déporte du vote

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux *aides de minimis*,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,

Vu la délibération n°18_0206_02 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 26 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer,

Vu la délibération n°18-025-U6 Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à la signer,

Vu la délibération n°18_0204_03 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 23 avril 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération n°18-026-U6 Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à la signer ;

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°21-190-U6 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune de Belle-Île-en-Mer en approuvant les termes du présent avenant à la convention et les fiches dispositifs et autorisant son président à signer ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique » du 24 janvier 2023 ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a mis en place un dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » par délibération du conseil communautaire du 1er mars 2018.

Elle indique que M. AORELIAN JUHEL, gérant de la SARL JUHEL MAÇONNERIE RENOVATION immatriculée au Répertoire des Métiers (SIRET : 909 989 345 00014) et implantée au BERNANTEC, 56 360 SAUZON, a présenté une demande de PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour financer l'acquisition d'un matériel de manutention dans le cadre du développement de son entreprise du secteur du bâtiment.

Le montant des investissements éligibles est de 16 650 € HT. Le taux de subvention étant de 30%, le montant de la subvention accordée est de 4 995 €. Cette subvention sera est financée à 50% par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et 50% par le Conseil Régional de Bretagne.

Madame la Présidente rappelle que le dossier a fait l'objet d'un accompagnement par la Chambre de Métiers de Bretagne, qui a émis un avis sur le dossier. La totalité de la subvention est versée par la communauté de communes au porteur de projet. La Région Bretagne reverse à la communauté de communes la part régionale après présentation d'un récapitulatif des subventions attribuées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 4 995 € dans le cadre du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » à la SARL JUHEL MAÇONNERIE RENOVATION (SIRET : 909 989 345 00014), sise à BERNANTEC, 56 360 SAUZON, dans la limite d'un investissement global de 16 650 € HT ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 1er février 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le premier février, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 18 ➢ votants : 19 Date de convocation : 26/01/2023 Date de publication et d'affichage : 07/02/2023	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, T. BRON, S. CHANCLU, R. CONAN, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU R. JUHEL, V. LE BIHAN, K. LE PORT, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, S. LUCAS, A. PORTUGAL, D. ROUSSELOT, N. SOULIER, M. THUILLIER
	- Conseillers représentés :	M. COLLIN *donne pouvoir à J.-L. GUENNEC ;* T. GROLLEMUND *donne pouvoir à R.-P. BARRE*
	- Conseillers absents :	G. CHATELAIN
	- Conseillers excusés :	C. MAREC

Délibération n° 23-006-Q1

RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION/CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL : AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le code général de la fonction publique,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 décembre 202,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de supprimer et créer un emploi **d'Agent d'entretien des locaux** à temps non complet, dans le cadre d'une augmentation de la durée hebdomadaire de service (DHS), de cet emploi à compter du 1er février 2023.

Madame la Présidente informe l'assemblée que, compte tenu de l'attribution de missions supplémentaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'agent d'entretien des locaux.

L'emploi à supprimer a une DHS de 25,5 heures par semaine. L'emploi à créer a une DHS de 29 heures par semaine.

L'augmentation de la DHS étant supérieure à 10% de la DHS initiale, la modification doit faire l'objet d'une suppression de l'emploi initial, suivie d'une création d'un nouvel emploi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal de 1ère classe, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

- **1°** Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **2°** Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- **3°** Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- **4°** Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

- **5°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% ;
- **6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans les fiches de postes ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte à l’unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.